



Cour de cassation

Fermer

- [Accueil](#)
- [L'institution](#)
 - [Présentation](#)
 - [Composition](#)
 - [Activité en chiffres](#)
 - [Réforme de la Cour](#)
 - [Déontologie](#)
 - [Révolution numérique](#)
 - [Bibliothèque](#)
 - [Culture et patrimoine](#)
 - [Visite virtuelle](#)
 - [Redéploiement au sein du palais de la Cité](#)
- [Jurisprudence](#)
 - [Compétences des chambres](#)
 - [Arrêts classés par rubriques](#)
 - [Assemblée plénière](#)
 - [Chambres mixtes](#)
 - [Première chambre civile](#)
 - [Deuxième chambre civile](#)
 - [Troisième chambre civile](#)
 - [Chambre commerciale](#)
 - [Chambre sociale](#)
 - [Chambre criminelle](#)
 - [Avis](#)
 - [QPC](#)
 - [Communiqués de presse](#)
 - [Notes explicatives](#)
 - [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) des chambres civiles](#)
 - [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) de la chambre criminelle](#)
 - [Panoramas annuels de jurisprudence](#)
 - **[Hiérarchisation des arrêts \(P.B.R.I.\)](#)**
- [Événements](#)
 - **[DERNIERS ÉVÉNEMENTS](#)**
 - [EN DIRECT : le live stream de la Cour](#)
 - [Communiqués de presse](#)
 - [Colloques](#)
 - [Prix de thèse de la Cour de cassation](#)
 - [Audiences solennelles](#)
 - [Manifestations organisées par les chambres](#)
 - [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
 - [Relations institutionnelles](#)
 - [Relations internationales](#)
 - [Relations avec l'ENM, l'Université et l'édition](#)
 - [Cérémonies et hommages](#)
 - [Unes du site \(archives\)](#)
- [Publications](#)
 - [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
 - [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
 - [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)

- [Mensuel du droit du travail](#)
- [Rapport annuel](#)
- [Étude annuelle](#)
- [Observatoire du droit européen](#)
- [Prises de parole](#)
- [Viméo : toutes les vidéos de la Cour](#)
- [Tarifs des publications](#)
- [Autres juridictions](#)
 - [Cour de révision et de réexamen](#)
 - [Commission nationale de réparation des détentions](#)
 - [Cour de justice de la République](#)
 - [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
 - [Tribunal des conflits](#)
 - [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
 - [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)
- [Informations & services](#)
 - [Questions fréquentes](#)
 - [Charte du justiciable](#)
 - [Certificat de non-pourvoi](#)
 - [Aide juridictionnelle](#)
 - [Documents translated in six languages](#)
 - [Recrutements et stages](#)
 - [Accueil et accès](#)
 - [Services du greffe](#)
 - [Suivre votre affaire](#)
 - [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
 - [Experts judiciaires](#)
 - [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
 - [Marchés publics](#)
 - [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
 - [Réseaux sociaux et plateformes](#)
 - [Relations presse](#)
- [Twitter](#)
- [RSS](#)
 - [Les arrêts](#)
 - [Les avis](#)
 - [aide](#)

Menu

- [L'institution](#)
 - [Présentation](#)
 - [Composition](#)
 - [Activité en chiffres](#)
 - [Réforme de la Cour](#)
 - [Déontologie](#)
 - [Révolution numérique](#)
 - [Bibliothèque](#)
 - [Culture et patrimoine](#)
 - [Visite virtuelle](#)

- [Redéploiement au sein du palais de la Cité](#)
- [Jurisprudence](#)
 - [Compétences des chambres](#)
 - [Arrêts classés par rubriques](#)
 - [Assemblée plénière](#)
 - [Chambres mixtes](#)
 - [Première chambre civile](#)
 - [Deuxième chambre civile](#)
 - [Troisième chambre civile](#)
 - [Chambre commerciale](#)
 - [Chambre sociale](#)
 - [Chambre criminelle](#)
 - [Avis](#)
 - [QPC](#)
 - [Communiqués de presse](#)
 - [Notes explicatives](#)
 - [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) des chambres civiles](#)
 - [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) de la chambre criminelle](#)
 - [Panoramas annuels de jurisprudence](#)
 - **[Hiérarchisation des arrêts \(P.B.R.I.\)](#)**
- [Événements](#)
 - **[DERNIERS ÉVÉNEMENTS](#)**
 - [EN DIRECT : le live stream de la Cour](#)
 - [Communiqués de presse](#)
 - [Colloques](#)
 - [Prix de thèse de la Cour de cassation](#)
 - [Audiences solennelles](#)
 - [Manifestations organisées par les chambres](#)
 - [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
 - [Relations institutionnelles](#)
 - [Relations internationales](#)
 - [Relations avec l'ENM, l'Université et l'édition](#)
 - [Cérémonies et hommages](#)
 - [Unes du site \(archives\)](#)
- [Publications](#)
 - [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
 - [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
 - [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)
 - [Mensuel du droit du travail](#)
 - [Rapport annuel](#)
 - [Étude annuelle](#)
 - [Observatoire du droit européen](#)
 - [Prises de parole](#)
 - [Viméo : toutes les vidéos de la Cour](#)
 - [Tarifs des publications](#)
- [Autres juridictions](#)
 - [Cour de révision et de réexamen](#)
 - [Commission nationale de réparation des détentions](#)
 - [Cour de justice de la République](#)
 - [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)

- [Tribunal des conflits](#)
- [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
- [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)
- [Informations & services](#)
 - [Questions fréquentes](#)
 - [Charte du justiciable](#)
 - [Certificat de non-pourvoi](#)
 - [Aide juridictionnelle](#)
 - [Documents translated in six languages](#)
 - [Recrutements et stages](#)
 - [Accueil et accès](#)
 - [Services du greffe](#)
 - [Suivre votre affaire](#)
 - [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
 - [Experts judiciaires](#)
 - [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
 - [Marchés publics](#)
 - [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
 - [Réseaux sociaux et plateformes](#)
 - [Relations presse](#)
- [Twitter](#)
- [RSS](#)
 - [Arrêts et QPC](#)
 - [Avis](#)
 - [Evénements et communiqués](#)
 - [Colloques à venir](#)
 - [Arrêts du bulletin numérique](#)
 - [Arrêts 1ère chambre civile](#)
 - [Arrêts 2ème chambre civile](#)
 - [Arrêts 3ème chambre civile](#)
 - [Arrêts chambre commerciale](#)
 - [Arrêts chambre sociale](#)
 - [Arrêts chambre criminelle](#)
 - [QPC](#)
 - [aide](#)
- [Accueil](#)
- >[Jurisprudence](#)
- >[QPC](#)
- >Arrêt n°2053 du 8 août 2018 (18-84.282) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2018:CR02053

Arrêt n°2053 du 8 août 2018 (18-84.282) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2018:CR02053

Non lieu à renvoi

Demandeur (s) : M. Patrick X...

Attendu que la première question prioritaire de constitutionnalité tend à faire juger que l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse porte atteinte au principe de légalité des infractions pénales garanti par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au principe d'antériorité des incriminations pénales garanti par l'article 8 de la même Déclaration et au principe d'égalité devant la loi garanti par son article 6 ainsi que par l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Attendu que la seconde question tend à faire juger que l'article 24 bis de la même loi, dans sa rédaction antérieure à sa modification par l'article 173 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, viole le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination qui en découlent, la liberté d'opinion garantie par l'article 10 de ladite Déclaration, la liberté d'expression garantie par son article 11, le principe unitaire de la liberté de pensée, d'expression et de communication de l'historien, également protégé par cet article 11, la liberté de recherche qui en découle et le principe de la compétence législative tiré de l'article 34 de la Constitution, qui autorise seulement à limiter la liberté d'expression et de communication dans les stricts impératifs de lutte contre le trouble à l'ordre public ou à la paix sociale sans jamais donner au législateur le pouvoir de fixer le contenu de ces libertés consubstantielles à l'Etat de droit ;

Attendu qu'il résulte des termes de la prévention que M. X... est poursuivi, notamment, comme auteur principal du délit de contestation de crime contre l'humanité, sur le fondement de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, pour avoir, à compter du 12 septembre 2014, en sa qualité de directeur de la publication, diffusé sur un site internet, c'est-à-dire par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, lequel est visé à la prévention "s'agissant de la publicité", un enregistrement audio-visuel d'une interview de M. Robert Y... comportant des propos regardés comme contestant l'existence du génocide perpétré par le régime nazi envers les juifs, M. Y... étant lui-même poursuivi en qualité de complice ;

Attendu, en premier lieu, qu'il s'en déduit que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction alors en vigueur, est applicable à la procédure tandis que l'article 23, auquel il renvoie, n'y est applicable qu'en tant qu'il énonce les modes de publicité au moyen desquels le délit de contestation de crime contre l'humanité peut être commis, en l'occurrence "par tout moyen de communication au public par voie électronique" ;

Attendu, cependant, que ces mots n'instituant, en eux-mêmes et à eux seuls, aucune incrimination pénale, les seuls griefs invoqués, pris d'une atteinte aux principes de légalité des infractions pénales, d'antériorité des incriminations pénales et d'égalité entre prévenus devant la loi pénale, sont inopérants ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la première question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'article 5, II, 2°, de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, qui a modifié le premier alinéa de l'article 24 bis

de la loi du 29 juillet 1881 en réduisant de cinq à un an le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, a constitué une disposition moins sévère, applicable comme telle, en vertu de l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux faits commis avant son entrée en vigueur, dont ceux pour lesquels M. X... est poursuivi ;

Attendu, toutefois, que tant dans les motifs que dans le dispositif de sa décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 24 bis, dans sa rédaction ainsi modifiée ; que ni la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a inséré dans ce texte des dispositions incriminant également la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre, autre que ceux mentionnés au premier alinéa, ni la décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 rendue par le Conseil constitutionnel sur cette modification législative, ni aucune autre circonstance de droit ou de fait n'est de nature à constituer un changement, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, justifiant que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction applicable aux faits objet de la poursuite, soit de nouveau soumis à l'examen du juge constitutionnel ;

D'où il suit qu'il n'y a pas davantage lieu à renvoi de la seconde question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Président : M. Straehli, **conseiller le plus ancien faisant fonction de président**
Rapporteur : M. Talabardon, **conseiller référendaire**
Avocat général : M. Croizier

Partager cette page

- [Arrêt n° 10512 du 17 septembre 2014 \(14-85.678\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR10512](#)
- [Arrêt n° 1163 du 5 octobre 2016 \(16-12.323\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C101163](#)
- [Arrêt n° 1390 du 7 novembre 2012 \(12-22.628\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2012:C101390](#)
- [Arrêt n°773 du 14 mars 2018 \(17-90.029\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2018:CR00773](#)
- [Communiqué de la Première Présidence de la Cour de cassation du 7 mai 2010](#)
- [Arrêt n° 344 du 4 mars 2015 \(14-40.052\) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2015:CO00344](#)
- [Arrêt n° 4776 du 4 septembre 2012 \(12-80.081\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2012:CR04776](#)
- [Arrêt n° 1 du 17 janvier 2017\(16-86.077\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2017:CR00001](#)
- [Arrêt n° 1 du 20 janvier 2015 \(14-87.279\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00001](#)
- [Arrêt n° 1 du 21 janvier 2014 \(13-84.364\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR00001](#)
- [Arrêt n° 1000 du 25 février 2014 \(13-90.039\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR01000](#)
- [Arrêt n° 1001 du 11 mars 2014 \(13-85.041\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR01001](#)
- [Arrêt n° 10017 du 9 janvier 2013 \(12-88.012\) - Cour de cassation - Chambre criminelle -](#)

- [ECLI:FR:CCASS:2013:CR10017](#)
- [Arrêt n° 1002 du 11 mars 2014 \(13-82.917\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR01002](#)
 - [Arrêt n° 1003 du 11 février 2014 \(13-84.834\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR01003](#)
 - [Arrêt n° 1007 du 13 juillet 2016 \(16-40.214\) - Cour de cassation - Troisième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C301007](#)
 - [Arrêt n° 1008 du 13 juillet 2016 \(16-40.215\) - Cour de cassation - Troisième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C301008](#)
 - [Arrêt n° 1009 du 21 octobre 2016 \(16-40.238\) - Cour de cassation - Chambre commerciale, économique et financière - ECLI:FR:CCASS:2016:CO01009](#)
 - [Arrêt n° 1010 du 10 avril 2014 \(14-40.008\) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:FR:SO01010](#)
 - [Arrêt n° 1010 du 14 avril 2016 \(15-22.201\) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2016:SO01010](#)

Rechercher

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology